



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°711 DU 17 MAI 2021

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté du 20/04/07 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques

Vu la circulaire du 14/05/12 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1989 définissant les conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2011 modifié autorisant la société TITANOBEL, à exploiter des installations de fabrication et de stockage de produits explosifs sur le territoire de la commune de VONGES (21270) ;

Vu le porter à connaissance du 26 février 2021 de la société Titanobel dans lequel elle sollicite l'autorisation de stocker des produits de classe 1.3C dans le bâtiment 853 ;

Vu le certificat INERIS-202803-2307377 classant le colis de transport concerné en classe 1.3 C ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 avril 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées sur ce projet par la société TITANOBEL ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le stockage en commun des produits de classe 1.1 D et des produits de classe 1.3.C est autorisé ;

CONSIDÉRANT que la quantité maximale d'explosifs autorisée dans le bâtiment 853 n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que la zone des effets n'est pas modifiée ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées n'engendrent pas de risque supplémentaire vis-à-vis des populations ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées sur les installations ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumises à l'avis des membres du CODERST ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 modifié autorisant la société TITANOBEL à exploiter ses installations sur le territoire de la commune VONGES.

Article 2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le tableau de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 est modifié.

Article 3 : SANCTIONS

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société TITANOBEL.

Article 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté, M. le Maire de Vonges et M. le Directeur de la société TITANOBEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée ainsi qu'au Directeur des Services d'Archives Départementales.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNE

Christophe MAROT